



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal (ci-après « PRGD ») vise à établir les prescriptions de réception des installations de pompes à chaleur pour vérifier si l'installation a été effectuée de manière correcte. Ainsi le PRGD a comme objectifs :

- de protéger les exploitants en garantissant que les mises en place des installations de pompe à chaleur au Grand-Duché soient réalisées de manière correcte ;
- de définir les exigences de planification et d'utilisation des installations pour garantir une efficacité énergétique élevée.

Au Luxembourg, les installations utilisées pour la production de chaleur et de froid dans les bâtiments sont actuellement régies par les dispositions suivantes :

- le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz (ci-après « RGD gaz ») ;
- le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW (ci-après « RGD chauffage ») ;
- le règlement grand-ducal modifié du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions en provenance des installations de combustion moyennes (ci-après « RGD MCP ») ;
- le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation (ci-après « RGD fuites »).

Ainsi, la production de chaleur sur base de combustibles fossiles et de la biomasse est régie par le RGD gaz, le RGD chauffage et le RGD MCP. Étant donné que la combustion de combustibles fossiles entraîne des émissions de gaz à effet de serre et que le Luxembourg vise, selon la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, une réduction des émissions de gaz à effet de serre attribuées au Luxembourg au titre du règlement (UE) 2018/842<sup>1</sup> de 55% d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2005, l'approvisionnement en chaleur doit être converti en énergie à faibles émissions. L'utilisation de pompes à chaleur permettra d'aider à atteindre cet objectif.

Le principe de fonctionnement d'une pompe à chaleur peut être comparé à celui d'un réfrigérateur ou d'une climatisation mais fonctionnant en sens inverse : un fluide frigorigène contenu dans l'installation extrait de l'énergie (sous forme de chaleur) de l'environnement extérieur et, à l'aide de l'électricité (énergie électrique), transfère cette énergie au bâtiment. Il existe un vaste potentiel de décarbonation en matière de production de chaleur dans le secteur des bâtiments résidentiels et tertiaires. Étant déjà une technologie de référence dans les bâtiments neufs selon le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, le plan national intégré en matière

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030.



d'énergie et de climat du Luxembourg pour la période 2021-2030 prévoit l'utilisation massive des pompes à chaleur dans les années à venir, y compris dans la bâtisse existante.

Pour toutes ces raisons, il est important de réglementer sur l'exploitation et l'utilisation des pompes à chaleur dans le secteur des bâtiments résidentiels et tertiaires. Actuellement, l'exploitation des pompes à chaleur au Luxembourg est régie par deux textes :

- le RGD fuites mentionné ci-dessus ;
- le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014.

Le RGD fuites couvre les réceptions et le règlement (UE) 2024/573 couvre les contrôles d'étanchéité du circuit frigorifique lorsque celui contient certains fluides frigorigènes. Or, actuellement :

- lors de la réception conformément au RGD fuites, seuls les éléments pertinents pour le circuit frigorifique sont vérifiés. La mise en place et l'installation correctes de la pompe à chaleur ne sont pas vérifiées ;
- le règlement (UE) 2024/573 exige des contrôles d'étanchéité seulement si une certaine quantité de gaz à effet de serre fluorés est présente dans le fluide frigorigène. Cependant, les pompes à chaleur utilisant des fluides frigorigènes naturels devraient également être contrôlées pour leur étanchéité ;

Le présent PRGD vise à couvrir ces lacunes en ajoutant un contrôle des éléments nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des installations de pompe à chaleur tout en harmonisant la base légale existante.



## Texte du projet

### Projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de réception des pompes à chaleur

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 22 juin 2016 relative aux gaz à effet de serre fluorés, et notamment son article 3 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

Le présent règlement précise les modalités de réception des installations de pompe à chaleur.

#### **Art. 2. Champ d'application**

(1) Le présent règlement s'applique aux installations de pompe à chaleur fixes utilisées pour réguler le climat intérieur des bâtiments, quelle que soit leur puissance thermique.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas :

1° aux installations de pompe à chaleur utilisées uniquement pendant moins d'un an ;

2° aux installations de pompe à chaleur qui ne sont pas connectées à un circuit de chauffage central à eau et libèrent de la chaleur dans l'air ;

3° aux installations de pompe à chaleur mises en service avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Art. 3. Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « agent de réception » : la personne physique du service compétent de la Chambre des métiers agréée dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement pour procéder à la réception d'une installation de pompe à chaleur ;

2° « bâtiment » : une construction dotée d'un toit et de murs, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur ;



3° « exploitant » : la personne physique ou morale qui exerce un pouvoir réel sur le fonctionnement technique de l'installation de pompe à chaleur ou, en cas de défaut, le propriétaire du bâtiment dans lequel est utilisée l'installation de pompe à chaleur ;

4° « fixe » : qui n'est normalement pas en déplacement pendant son fonctionnement ;

5° « fluide frigorigène » : le fluide utilisé pour le transfert de l'énergie thermique dans une pompe à chaleur, qui absorbe de la chaleur à basse température et à basse pression et qui libère de la chaleur à une température plus élevée et à une pression plus élevée ;

6° « installation de pompe à chaleur » : toute pompe à chaleur ou toutes combinaisons de pompes à chaleur utilisées à des fins de chauffage ou de refroidissement, y compris les composants hydrauliques, les raccordements électriques et les systèmes de distribution de chaleur ;

7° « mise hors service » : l'arrêt temporaire ou définitif d'une installation de pompe à chaleur et son retrait du service ou la fin de son utilisation ;

8° « pompe à chaleur » : un équipement capable de transférer de l'énergie thermique d'un milieu à basse température vers un milieu à haute température pour produire de la chaleur ou du froid et qui repose sur l'interconnexion d'un ou de plusieurs composants formant un cycle frigorifique fermé dans lequel un fluide frigorigène circule pour absorber et libérer de la chaleur ;

9° « saumure » : le liquide caloporteur ayant une température de congélation inférieure à celle de l'eau.

#### **Art. 4. Réception des installations de pompe à chaleur**

(1) L'entreprise ayant procédé à la mise en service d'une installation de pompe à chaleur introduit la demande de réception auprès du service compétent de la Chambre des métiers dans un délai d'un mois à compter de la mise en service de l'installation de pompe à chaleur. La demande de réception contient les éléments énumérés à l'annexe I et se fait sous forme électronique utilisant un formulaire mis à disposition à l'entreprise. Sur demande de l'Administration de l'environnement, la Chambre des métiers lui transmet la demande de réception. La transmission se fait sous forme électronique.

(2) La réception est effectuée par les agents de réception dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande de réception.

(3) En absence du déclenchement de la procédure visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'Administration de l'environnement peut initier la procédure de réception.

(4) L'agent de réception procède au contrôle des éléments prescrits par l'annexe II et les note dans un rapport de réception dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe III.

(5) Lorsque la réception est positive, l'agent de réception transmet à l'exploitant de l'installation de pompe à chaleur le rapport de réception et transmet dans la quinzaine de la date de la réception une copie de ce rapport à l'Administration de l'environnement. La transmission du rapport de réception se fait sur base d'un formulaire électronique mis à disposition par l'Administration de l'environnement.

(6) Lorsque l'agent de réception constate une ou plusieurs non-conformités énumérées à l'annexe II, point 1), il marque cette ou ces non-conformités en tant qu'éléments à surveiller sur le rapport de



réception. Ce rapport est transmis à l'exploitant de l'installation de pompe à chaleur ainsi qu'en copie dans la quinzaine de la date de la réception à l'Administration de l'environnement. La transmission du rapport de réception se fait sur base d'un formulaire électronique mis à disposition par l'Administration de l'environnement.

(7) Lorsque l'agent de réception constate une ou plusieurs non-conformités énumérées à l'annexe II, point 2), il marque cette ou ces non-conformités, qui donnent lieu à une réception sous condition, sur le rapport de réception. Ce rapport est transmis à l'exploitant de l'installation de pompe à chaleur ainsi qu'en copie dans la quinzaine de la date de la réception à l'Administration de l'environnement. La transmission du rapport de réception se fait sur base d'un formulaire électronique mis à disposition par l'Administration de l'environnement.

L'installation de pompe à chaleur peut être maintenue en service sous condition qu'elle soit rendue conforme dans un délai de trois mois. Ce délai peut toutefois exceptionnellement être dépassé si un tel dépassement est dûment justifié. Dans ce cas, l'exploitant de l'installation de pompe à chaleur envoie dans la quinzaine une explication détaillée, comprenant un échéancier, pour approbation à l'Administration de l'environnement.

Après la réalisation des travaux de mise en conformité, l'exploitant fait procéder à une nouvelle procédure de réception. Au cas où cette nouvelle réception n'est pas effectuée ou révèle la ou les mêmes non-conformités, l'installation de pompe à chaleur est réputée ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement et est mise hors service.

(8) Lorsque l'agent de réception constate la non-conformité reprise à l'annexe II, point 3), la réception est négative. Dans ce cas, l'installation de pompe à chaleur est mise hors service jusqu'au moment de sa conformité. L'agent de réception marque la non-conformité sur le rapport de réception ainsi que la ou les causes probables de cette non-conformité. Il transmet ce rapport à l'exploitant de l'installation de pompe à chaleur et le transmet en copie dans la quinzaine à l'Administration de l'environnement. La transmission du rapport de réception se fait sur base d'un formulaire électronique mis à disposition par l'Administration de l'environnement.

Une réception négative donne lieu à une nouvelle procédure de réception.

(9) Lors de la réception d'une installation de pompe à chaleur, l'agent de réception donne des conseils à l'exploitant sur les points suivants :

- 1° le réglage et l'optimisation de l'installation de pompe à chaleur ;
- 2° le comportement en cas de dysfonctionnement ;
- 3° les consignes de sécurité ;
- 4° les obligations légales de l'exploitant.

#### **Art. 5. Registre des installations de pompe à chaleur**

(1) L'Administration de l'environnement tient un registre des installations de pompe à chaleur qui ont été réceptionnées au sens du présent règlement.



(2) À la demande du directeur de l'Administration de l'environnement, les entreprises communiquent à l'Administration de l'environnement et au service compétent de la Chambre des métiers les adresses des bâtiments dans lesquels elles ont installé une ou plusieurs installations de pompe à chaleur ainsi que le nom et l'adresse des exploitants.

#### **Art. 6. Frais**

(1) Les prestations de réception des installations de pompe à chaleur sont facturées par la Chambre des métiers à charge des demandeurs de réception. Dans le cas où la réception a été effectuée suivant l'article 4, paragraphe 3, les prestations sont facturées par la Chambre des métiers à charge de l'exploitant des installations de pompe à chaleur.

(2) Les prix maxima de la réception sont fixés par convention entre le directeur de l'Administration de l'environnement et la Chambre des métiers.

#### **Art. 7. Formule exécutoire**

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## **Annexe I**

### **Demande de réception**

La demande de réception contient au moins les informations suivantes :

- 1) nom, prénom et adresse complète de l'exploitant ;
- 2) adresse et emplacements précis de l'installation de pompe à chaleur ;
- 3) endroit d'utilisation de l'énergie : bâtiment existant/nouveau (maison unifamiliale ou résidence/appartements, bâtiment administratif, commercial ou industriel, autre), année de construction ;
- 4) charge thermique maximale pour le chauffage du bâtiment en kW, y compris la température extérieure en °C pour laquelle la charge thermique maximale a été déterminée, la surface de référence énergétique en m<sup>2</sup> et la puissance thermique en kW pour la production d'eau chaude sanitaire, le cas échéant ;
- 5) type d'installation de pompe à chaleur (air/eau, eau/eau, sol/eau, autre) ;
- 6) type de fluide frigorigène, charge du fluide en kg ;
- 7) marque, modèle, année de construction et puissance thermique en kW de l'installation de pompe à chaleur au point de conception suivant les normes ILNAS-EN 14511 ou ILNAS-EN 14825;
- 8) type et puissance thermique maximale en kW du chauffage d'appoint (résistance électrique, installation de combustion alimentée en combustibles gazeux, liquides ou solides, autre), le cas échéant ;
- 9) date de la mise en service ;
- 10) nom, adresse et code de l'entreprise demandant la réception.



## Annexe II

### Éléments à contrôler lors de la réception de l'installation de pompe à chaleur

- 1) Éléments menant, en cas de non-conformité, à une réception avec éléments à surveiller :
  - a) documentation de la conception et dimensionnement de l'installation de pompe à chaleur, y compris les types et températures de départ des systèmes de distribution de chaleur, sur la base du calcul de la charge thermique maximale pour le chauffage du bâtiment et de la puissance thermique pour la production d'eau chaude sanitaire ;
  - b) respect des conditions de mise en place et de l'emplacement comme indiquées par le constructeur ;
  - c) détermination de la température de départ et de retour dans le circuit de chauffage, si les conditions saisonnières le permettent ;
  - d) détermination de la température de départ et de retour dans le circuit de la saumure, le cas échéant et si les conditions saisonnières le permettent ;
  - e) la présence du registre de l'installation de pompe à chaleur selon les modalités de l'article 7 du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) 517/2014, indépendamment du type de fluide frigorigène ;
  - f) la présence d'une étiquette sur la partie de l'installation de pompe à chaleur contenant le circuit frigorifique selon les modalités de l'article 12 du règlement (UE) 2024/573 précité, indépendamment du type de fluide frigorigène.
  
- 2) Éléments menant, en cas de non-conformité, à une réception sous condition :
  - a) existence du calcul de la charge thermique maximale pour le chauffage du bâtiment, y compris la température extérieure pour laquelle la charge thermique maximale a été déterminée, la surface de référence énergétique et de la puissance thermique pour la production d'eau chaude sanitaire, le cas échéant ;
  - b) réalisation et documentation de l'équilibrage hydraulique du réseau de chauffage ;
  - c) état et fonctionnement des composants du circuit de chauffage et de la tuyauterie ;
  - d) isolation thermique des conduites d'eau chaude sanitaire et de distribution de chaleur selon les exigences du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments ;
  - e) réglage du point de bivalence en fonction des besoins, le cas échéant ;
  - f) existence et fonctionnement d'un compteur électrique séparé ou intégré servant au mesurage de la consommation d'électricité de l'installation de pompe à chaleur ;



g) existence et fonctionnement d'un compteur électrique séparé ou intégré servant au mesurage de la consommation d'électricité du chauffage d'appoint électrique, le cas échéant, sauf si ce n'est techniquement pas possible ;

h) existence et fonctionnement d'un compteur de chaleur séparé ou intégré servant au mesurage de la chaleur fournie par l'installation de pompe à chaleur ;

i) existence et fonctionnement d'un manomètre dans le circuit de la saumure, le cas échéant.

3) Éléments menant, en cas de non-conformité, à une réception négative :

Étanchéité et fonctionnement du circuit frigorifique.



### **Annexe III**

#### **Rapport de réception de l'installation de pompe à chaleur**

Le rapport de réception de l'installation de pompe à chaleur contient au moins les données suivantes :

1) exploitation :

- a) nom, prénom et adresse complète de l'exploitant ;
- b) adresse et emplacements précis de l'installation de pompe à chaleur ;
- c) documentation de la plaque signalétique et numéro d'identification de l'installation de pompe à chaleur ;
- d) endroit d'utilisation de l'énergie : bâtiment existant/nouveau (maison unifamiliale ou résidence/appartements, bâtiment administratif, commercial ou industriel, autre), année de construction ;
- e) respect des exigences acoustiques de l'installation de pompe à chaleur conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, respectivement conformément à la loi du JJ MM AAAA instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci ;

2) nature de l'installation de pompe à chaleur :

- a) type d'installation de pompe à chaleur (air/eau, eau/eau, sol/eau, autre) ;
- b) type de fluide frigorigène, charge du fluide en kg ;
- c) marque, modèle, année de construction et puissance thermique en kW de l'installation de pompe à chaleur au point de conception selon les normes ILNAS-EN 14511 ou ILNAS-EN 14825 ;
- d) type et puissance thermique maximale en kW du chauffage d'appoint, le cas échéant ;
- e) capacité du ballon tampon en litres, le cas échéant ;
- f) documentation de l'équipement d'insonorisation, y compris la plaque signalétique, le cas échéant ;
- g) date de la mise en service ;

3) date et résultats du contrôle des éléments énumérés à l'annexe II qui sont applicables ;

4) résultat global (réception positive, réception négative, réception sous condition, réception avec éléments à surveiller) ;

5) agent de réception :

nom et prénom de l'agent de réception et signature de l'agent de réception ;



- 6) observations de l'agent de réception ;
- 7) conseils fournis à l'exploitant par l'agent de réception.



## Commentaire des articles

### **Ad art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent article précise les modalités de réception (vérification si l'installation a été effectuée de manière correcte).

### **Ad art. 2.**

L'article comporte le champ d'application du règlement.

Il ne s'applique pas aux installations de pompe à chaleur utilisées pendant moins d'un an (utilisées par exemple pendant des périodes de transitions pour le chauffage d'un bâtiment lors d'un chantier ou similaire) à cause de leur caractère temporaire. En outre, sont exclues les installations de pompe à chaleur qui ne sont pas connectées à un circuit de chauffage central à eau et libèrent de la chaleur dans l'air comme les pompes à chaleur air/air.

Ne tombent dès lors pas non plus sous le champ d'application du présent règlement :

- les installations de pompe à chaleur destinées uniquement à la production d'eau chaude sanitaire ou pour le chauffage des piscines ;
- les installations de pompe à chaleur utilisées spécifiquement pour des processus industriels ;

Les installations de pompe à chaleur mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne doivent pas être réceptionnées et sont donc exclues du champ d'application.

En ce qui concerne les installations de pompe à chaleur non-couvertes par le présent règlement, le contrôle d'étanchéité est normalement règlementé par le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014.

### **Ad art. 3.**

L'article contient les définitions. Certaines émanent de textes européens.

### **Ad. art. 4.**

L'article précise les modalités de la procédure de réception. L'objectif de la réception est de garantir que l'installation de pompe à chaleur ait bien été installée et que ses paramètres de réglage aient été choisis de façon à garantir un bon fonctionnement. Les détails sont précisés dans la description des annexes II et III ci-dessous.



Concernant le paragraphe 5, une réception est dite positive si aucune des non-conformités énumérées à l'annexe II n'a pu être constatée ou, en cas de constat de non-conformités, celles-ci ont pu être résolues lors de la réception elle-même.

Concernant le paragraphe 6, il est important de noter que la constatation d'une ou de plusieurs non-conformités énumérées à l'annexe II, point 1) ne donne pas lieu à une réception négative, suivi d'une nouvelle réception, mais à une attention particulière à apporter aux éléments à surveiller lors des interventions subséquentes à l'installation de pompe à chaleur en question.

Le paragraphe 9 définit les conseils qui sont fournis à l'exploitant lors de la réception. Outre des informations sur la sécurité et l'efficacité énergétique, l'exploitant est également informé de ses obligations légales. Ces dernières sont les suivantes :

- contrôle d'étanchéité au cas où l'installation est soumise à l'article 5 du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 ;
- tenue de registre selon les modalités de l'article 7 du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 indépendamment de la nature du fluide frigorigène.

#### **Ad. art. 5.**

L'article vise la création d'un registre des installations de pompe à chaleur. Ce registre servira notamment pour le monitoring des progrès dans le domaine de la décarbonation du secteur des bâtiments dans le contexte des objectifs climatiques.

#### **Ad. art. 6.**

L'article dispose sur les frais de la réception.

#### **Ad. art. 7.**

L'article contient la formule exécutoire.

#### **Ad. annexe I**

L'annexe précise les éléments à ajouter à une demande de réception qui sont nécessaires pour estimer l'envergure de la réception :

1. Nom, prénom et adresse de l'exploitant pour raisons d'identification ;
2. Adresse et emplacement de l'installation pour savoir si elle a été installée en mode « monobloc » ou « split » et/ou si elle a été installée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;



3. Endroit d'utilisation de l'énergie servant comme information additionnelle pour estimer le besoin en énergie (un bâtiment existant a typiquement besoin de plus de chaleur qu'un bâtiment neuf) ;
4. Ces informations sont cruciales pour déterminer le dimensionnement d'une installation de chauffage en générale. Ces informations sont demandées pour motiver les installateurs / conseillers en énergie d'estimer le besoin en chauffage du bâtiment (et pour la production d'eau chaude sanitaire, si l'exploitant désire aussi utiliser une pompe à chaleur à cette fin) avant de choisir la puissance thermique de l'installation de pompe à chaleur. La méthode pour estimer la charge thermique n'est pas prescrite puisqu'il en existe plusieurs. Or, il est attendu que les experts utiliseront la norme ILNAS-EN 12831 ;
5. Type d'installation, information évidente ;
6. Type de fluide frigorigène et sa charge pour savoir si l'installation est visée par le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 ou s'il existe un risque de sécurité ;
7. Informations sur la pompe à chaleur elle-même, y inclus la puissance thermique selon les normes ILNAS-EN 14511 ou ILNAS-EN 14825 au point de conception (e.g. A2/W35). L'information de la puissance thermique est nécessaire pour, en utilisant la charge thermique du point 4), estimer si le dimensionnement de la pompe à chaleur est approprié ;
8. Pour les bâtiments existants, la pompe à chaleur est souvent incapable de fournir toute la chaleur nécessaire au cours d'une année. Pour les jours très froids (e.g. < -5 °C), les pompes à chaleur utilisent un chauffage d'appoint (souvent une résistance électrique). L'information sur l'existence d'un tel chauffage d'appoint est nécessaire, comme les informations des points précédents, pour estimer si le dimensionnement a été choisie d'une manière appropriée ;
9. Information évidente.

#### **Ad. annexe II**

L'annexe précise les éléments à contrôler lors de la réception :

- 1a) Preuve de documentation et conception (i.e. calcul) du dimensionnement de la pompe à chaleur (i.e. puissance thermique) y compris le type du système de distribution de chaleur (chauffage au sol, radiateurs classiques, etc.) et la température de départ (typiquement 35°C pour chauffage au sol, 45-70°C pour radiateurs classiques, etc.) sur base des besoins en chaleur ;
- 1b) Vérification si l'unité extérieure et/ou intérieure a été mise en place selon les consignes du constructeur pour des raisons de sécurité et d'utilité ;
- 1c) La différence de la température de départ et la température de retour est un indicateur pour le bon fonctionnement du système de distribution de chaleur. Évidemment, ce paramètre ne peut pas être mesuré si la pompe à chaleur ne produit pas de chaleur (i.e. en été) ;
- 1d) Idem mais pour le circuit de la saumure ;



1e) Le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 exige la présence d'un registre détaillant le type et la quantité de gaz à effet de serre fluorés inclus dans la pompe à chaleur. Ainsi, ce point contrôle la présence de ce registre et l'exige même si le fluide frigorigène ne contient pas de gaz à effet de serre fluorés ;

1f) Idem pour l'étiquette ;

2a) Contrôle des éléments exigés dans la demande de réception (voir Annexe I, point 4) ;

2b) Un équilibrage hydraulique, pour assurer le bon fonctionnement du système de distribution de chaleur, est exigé ;

2c) Contrôle standard ;

2d) Contrôle de l'isolation thermique de la tuyauterie selon les exigences légales de l'efficacité énergétique. En fait, le règlement cité couvre déjà l'obligation de l'isolation, or le même règlement ne prévoit pas de contrôle. Ici, on saisit l'opportunité pour introduire un tel contrôle ;

2e) Le point de bivalence a un impact direct sur la performance énergétique de l'installation de pompe à chaleur, donc pour garantir une certaine efficacité énergétique, il s'avère utile de choisir un point de bivalence approprié ;

2f) Le compteur électrique séparé ou intégré, qui mesure la consommation d'énergie électrique, est nécessaire pour déterminer le rapport entre la chaleur fournie et l'énergie investie (= Jahresarbeitszahl) ;

2g) Au cas où le chauffage d'appoint est une résistance électrique, un deuxième compteur électrique pour celle-ci est pratique pour identifier des problèmes techniques et pour estimer le rapport entre la chaleur fournie et l'énergie investie de manière correcte ;

2h) Pour la détermination du rapport entre la chaleur fournie et l'énergie investie (voir point 2f))

2i) Pour le contrôle de la pression dans le circuit de la saumure ;

3) Évident.

#### **Ad. annexe III**

L'annexe précise les éléments à noter dans le rapport de réception, rédigé par l'agent de réception et envoyé à l'Administration de l'environnement. Outre les éléments contrôlés selon l'annexe II et communiqués à la Chambre des Métiers selon l'annexe I, le rapport de réception contient également des informations importantes pour le traitement des demandes de subsides. Ces dernières sont visées aux points 1c), 1e), 2e) et 2f).



## Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader).

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de réception des pompes à chaleur	
Ministre:	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité	
Auteur(s) :	Georges GEHL / Tom URI	
Téléphone :	247-86872 / 247-86876	Courriel : <a href="mailto:georges.gehl@mev.etat.lu">georges.gehl@mev.etat.lu</a> / <a href="mailto:tom.uri@mev.etat.lu">tom.uri@mev.etat.lu</a>
Objectif(s) du projet :	Préciser les modalités de réception des installations de pompes à chaleur	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)		
Date :	14/07/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



### 3. Mieux légiférer

**Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

#### Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non  
- Citoyens :  Oui  Non  
- Administrations :  Oui  Non

#### Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

**Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?**  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

**Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?**  Oui  Non

Remarques / Observations :

**Le projet contient-il une charge administrative <sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)**  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif <sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

**a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



**b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel <sup>4</sup> ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. ([www.cnpd.public.lu](http://www.cnpd.public.lu))

**Le projet prévoit-il :**

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

**Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

**En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

**Le projet contribue-t-il en général à une :**

- a) simplification administrative, et/ou à une  Oui  Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

**Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?**  Oui  Non  N.a.

**Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

**Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

## 4. Egalité des chances

**Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non



Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez pourquoi :	<input type="text" value="Le projet précise les modalités de réception des installations de pompes à chaleur."/>
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>
<b>Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>

## 5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

<b>Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :	
<a href="https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html">https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html</a>	
<b>Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :	
<a href="https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf">https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf</a>	